

## **GE\_GERICHTE CAPH/164/2019 vom 10. Oktober 2019**

GE Cour de justice, 2019-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_164\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_164_2019)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/164/2019 du 10 octobre 2019

IT: GE\_GERICHTE CAPH/164/2019 del 10 ottobre 2019

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 10 octobre 2019.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/18945/2017-1 CAPH/164/2019  
ORDONNANCE DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des prud'hommes DU 10  
OCTOBRE 2019

Entre Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 4 mars 2019 (JTPH/76/2019), comparant par [le syndicat] B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, au siège duquel il fait élection de domicile,

et C\_\_\_\_\_ SA, sise \_\_\_\_\_, intimée, comparant par Me Michel D'ALESSANDRI, avocat, Budin & Associés, rue De-Candolle 17, case postale 166, 1211 Genève 12, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/18945/2017-1 Attendu que le recourant a indiqué à la Cour que C\_\_\_\_\_ SA s'était récemment opposée à une décision qui lui avait été notifiée par la Commission paritaire genevoise pour le gros-œuvre (CPGO) concernant la question du paiement des pauses et des indemnités repas et qu'une procédure à ce sujet était en cours par devant le Tribunal arbitral institué par la Convention nationale du secteur principal de la construction; Considérant que le sort de cette procédure est pertinent pour l'issue du présent litige et est susceptible d'avoir une portée préjudicielle sur ce dernier; Qu'il se justifie par conséquent d'ordonner à l'intimée de fournir à la Cour des informations sur l'objet et l'état d'avancement de cette procédure et de lui communiquer, cas échéant, les décisions rendues dans ce cadre; Que la suite de la procédure sera réservée.

\* \* \* \*

- 3/3 -

C/18945/2017-1 PAR CES MOTIFS, La présidente de la Chambre des prud'hommes: Statuant préparatoirement : Impartit à C\_\_\_\_\_ SA un délai de quinze jours dès réception de la présente ordonnance pour indiquer à la Cour, documents justificatifs à l'appui, sur quoi porte la procédure actuellement pendante par-devant le Tribunal arbitral institué par la Convention nationale du secteur principal de la construction du gros œuvre qui l'oppose à la Commission paritaire genevoise pour le gros-œuvre (CPGO), quel est l'avancement de cette procédure, et, dans l'hypothèse où une décision a été rendue par le Tribunal arbitral précité, pour produire une copie de cette décision. Réserve la suite de la procédure Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.